

Département  
Isère  
Canton  
Haut-Grésivaudan  
Commune  
Allevard

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
ARRETE DU MAIRE

N° PM 220/21

#### LE MAIRE D'ALLEVARD

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 22-1
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.4111 – 5 et 411-8,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT les fortes précipitations survenues dans la nuit du mercredi 29 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021, ayant entraîné une instabilité des sols et un risque de glissement de terrain, il y a nécessité d'interdire la pratique de la randonnée dans le massif de Bramefarine secteur Allevard,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée à la libre circulation des personnes,

#### ARRETE

**Article 1** : A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des sentiers de randonnée du massif de Bramefarine secteur d'Allevard sont interdits à la pratique de la randonnée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux de signalisation des itinéraires de randonnée du secteur concerné .

**Article 3** : La signalisation de restriction et son maintien seront sous la responsabilité des services techniques de la Ville d'Allevard.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Allevard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Allevard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie d'Allevard
- Monsieur le Président de la communauté de Communauté Le Grésivaudan
- Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie d'Allevard

**Article 6** : présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Allevard, le 30 décembre 2021  
Le Maire,  
Sidney REBBOAH

